



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/25/09/26

N° T26/632

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande de l'entreprise STAP, Le Montet, 46210 Montet-et-Bouxa (SIRET : 31920241200015), à effet de procéder aux travaux d'agrandissement de la déchetterie de Figeac sur la route du Mas de la Croix,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise STAP est autorisée à réaliser les travaux d'agrandissement de la déchetterie de Figeac et à réaliser une tranchée de connexion entre le transformateur et l'ombrière photovoltaïque, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 05 octobre 2026 au lundi 05 avril 2027**.

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise STAP prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

- La circulation sera maintenue par demi-chaussée avec mise en place de feux tricolores au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC,

Par délégation **30 SEP. 2026**

Le Directeur des Services Techniques

Fabien CALMETTES



Copie : Service à la Population
SDIS / Hôpital
Grand-Figeac
Cars Delbos
Ratier Figeac/SMCLM